

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE Montréal

NO : 500-05-065031-013

KEITH OWEN HENDERSON

Requérant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Intimé

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Mis-en-cause

DÉFENSE

EN DÉFENSE À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE RÉ-AMENDÉE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE ET EN RÉPARATION DU REQUÉRANT L'INTIMÉ, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, EXPOSE :

1. L'intimé prend acte de la description de la portée du recours énoncée au paragraphe 1 de la requête introductive d'instance et nie comme étant mal fondées les prétentions relatives à l'objet que poursuivrait la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* (chapitre E-20.2) («la Loi»);
2. L'intimé admet les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la requête introductive d'instance;

3. L'intimé admet le paragraphe 8 de la requête introductive d'instance en précisant que le préambule de la Loi fait référence à l'«avis consultatif» et non au «jugement» de la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217;
4. L'intimé admet le paragraphe 9 de la requête introductive d'instance;
5. Quant au paragraphe 10 de la requête introductive d'instance, l'intimé s'en remet aux dispositions de la Loi, nie tout ce qui n'y est pas conforme et précise que le préambule de la Loi énumère quinze «CONSIDÉRANT»;
6. Quant aux paragraphes 11 et 12 de la requête introductive d'instance, l'intimé s'en remet aux pièces R-5 à R-8, nie tout ce qui n'y est pas conforme et ajoute par ailleurs que ces extraits sont incomplets;
7. L'intimé ignore le paragraphe 13 de la requête introductive d'instance;
8. Quant aux paragraphes 14 et 15 de la requête introductive d'instance, l'intimé les ignore et ajoute que ces allégations sont non pertinentes et irrecevables compte tenu du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec dans le présent dossier en date du 30 août 2007 et portant le no 500-09-012698-023;
9. L'intimé ignore les paragraphes 16, 17, 18, 19 et 20 de la requête introductive d'instance;
10. Quant au paragraphe 21 de la requête introductive d'instance, l'intimé s'en remet à la Loi et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
11. L'intimé nie comme étant mal fondées les prétentions alléguées aux paragraphes 22, 23, 24 et 25 de la requête introductive d'instance;
12. L'intimé prend acte de la description de la portée du recours énoncée au paragraphe 26 de la requête introductive d'instance;
13. Quant au paragraphe 27 de la requête introductive d'instance, l'intimé prend acte des prétentions qui y sont exprimées, ajoute qu'il s'agit d'énoncés généraux de droit formulés sans lien avec les dispositions contestées de la Loi et que ces allégations sont non pertinentes et irrecevables compte tenu du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec dans le présent dossier en date du 30 août 2007 et portant le no 500-09-012698-023;
14. L'intimé nie le paragraphe 28 de la requête introductive d'instance;

15. Quant au paragraphe 29 de la requête introductive d'instance, l'intimé prend acte des prétentions qui y sont exprimées, ajoute qu'il s'agit d'énoncés généraux de droit formulés sans lien avec les dispositions contestées de la Loi et que ces allégations sont non pertinentes et irrecevables compte tenu du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec dans le présent dossier en date du 30 août 2007 et portant le no 500-09-012698-023;
16. L'intimé nie les paragraphes 30 et 31 de la requête introductive d'instance;
17. L'intimé nie les paragraphes 32 et 33 et prend acte du fait que les prétentions exprimées en regard de la portée de la loi s'appuient d'abord et avant tout sur les croyances du requérant;
18. Compte tenu du jugement rendu par la Cour d'appel dans le présent dossier en date du 30 août 2007 et portant le no 500-09-012698-023, l'intimé nie la pertinence et la recevabilité des paragraphes 34, 35, 36, 37 et 38 de la requête introductive d'instance;
19. Quant au paragraphe 39, l'intimé prend acte de l'admission du requérant selon laquelle il n'invoque pas d'arguments fondés sur le droit international au soutien de sa demande de réparation à l'égard des articles 1 à 5 et 13 de la Loi et nie la pertinence et la recevabilité des prétentions relatives aux articles 6 et 10 dont la validité constitutionnelle n'est pas remise en cause en l'espèce;
20. Compte tenu du jugement rendu par la Cour d'appel dans le présent dossier en date du 30 août 2007 et portant le no 500-09-012698-023, l'intimé nie la pertinence et la recevabilité des paragraphes 40, 41 et 42 de la requête introductive d'instance;
21. L'intimé nie la pertinence et la recevabilité des prétentions énoncées aux paragraphes 43, 44, 45, 46 et 47 de la requête introductive d'instance qui portent sur les articles 6 à 10 de la Loi dont la validité constitutionnelle n'est pas remise en cause en l'espèce;
22. Quant aux paragraphes 48, 49 et 50 de la requête introductive d'instance, l'intimé prend acte des prétentions qui y sont exprimées, ajoute qu'il s'agit d'énoncés généraux de droit formulés sans lien avec les dispositions contestées de la Loi et que ces allégations sont non pertinentes et irrecevables compte tenu du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec dans le présent dossier en date du 30 août 2007 et portant le no 500-09-012698-023;
23. L'intimé nie la pertinence et la recevabilité des prétentions énoncées au paragraphe 51 de la requête introductive d'instance qui portent sur les articles 11 et 12 de la Loi dont la validité constitutionnelle n'est pas remise en cause en l'espèce;

24. Quant au paragraphe 52 de la requête introductive d'instance, l'intimé prend acte de l'admission selon laquelle la validité constitutionnelle des articles 6 à 12 de la Loi ne fait pas l'objet du présent litige et nie la pertinence à la solution du présent litige des prétentions en droit qui s'y trouvent et leur recevabilité;
25. L'intimé ignore les paragraphes 53, 54 et 55 de la requête introductive d'instance et ajoute que ces allégations sont non pertinentes aux fins du présent litige et irrecevables compte tenu du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec dans le présent dossier en date du 30 août 2007 et portant le no 500-09-012698-023;
26. Quant au paragraphe 56 de la requête introductive d'instance, l'intimé nie que les procureurs généraux du Canada et des autres provinces aient un intérêt dans le présent litige pour les motifs invoqués audit paragraphe;
27. L'intimé nie les paragraphes 57 et 58 de la requête introductive d'instance;

ET AU SURPLUS, IL PLAIDE :

28. Aux fins de trancher le présent litige, qui consiste à savoir si l'Assemblée nationale avait la compétence constitutionnelle pour adopter les articles 1 à 5 et 13 de la Loi, il n'est ni nécessaire ni pertinent de spéculer sur les différents choix qui pourraient être effectués et sur les moyens qui pourraient être pris pour les mettre en œuvre conformément à celle-ci;
29. En présentant une éventuelle déclaration unilatérale de souveraineté comme une conséquence nécessaire et même inéluctable de l'application des principes énoncés dans ces dispositions de la Loi, voire un soi-disant but caché, non seulement le requérant se livre à un procès d'intention et présume de la réaction et des mesures que prendraient les autorités québécoises dans ces circonstances et ce, en l'absence de toute assise factuelle et alors qu'il s'agit d'une question essentiellement politique;
30. Ce faisant, le requérant voudrait faire porter le présent débat judiciaire non pas sur les articles 1 à 5 et 13 de la Loi, mais sur un scénario, celui d'une éventuelle déclaration unilatérale de souveraineté, qui repose sur une série d'hypothèses que rien ne permet d'entrevoir pour l'instant, notamment, que le gouvernement du Québec décide de tenir un référendum sur la souveraineté, que cette option l'emporte, que le Québec et le reste du Canada ne s'entendent pas sur les suites à y donner, que le gouvernement du Québec décide de proclamer unilatéralement la souveraineté du Québec, etc.;
31. La constitutionnalité de la multitude d'actes publics susceptibles d'être posés au regard des diverses situations où les principes énoncés aux articles 1 à 5 et 13 de la Loi pourraient trouver application dans l'avenir devra être évaluée séparé-

ment, au cas par cas, lorsque de tels actes auront été posés, le cas échéant, et dans le respect des limites propres aux débats judiciaires dont la nécessité qu'il s'agisse de questions justiciables;

32. Tel que l'a précisé la Cour d'appel dans son jugement dans le présent dossier en date du 30 août 2007 et portant le no 500-09-012698-023, l'acte public dont la constitutionnalité doit être évaluée dans le présent dossier est uniquement l'adoption par l'Assemblée nationale des articles 1 à 5 et 13 de la Loi et non pas d'hypothétiques actes publics mettant en œuvre des choix tout aussi hypothétiques et futurs imaginés par le requérant, car un tel exercice relèverait de la pétition de principe et de la conjecture;
33. Or, le 28 février 2001, date d'entrée en vigueur de la Loi, aucune déclaration unilatérale de souveraineté et aucune modification à la Constitution du Canada n'est intervenue;
34. Depuis cette date, les articles 1 à 5 et 13 de la Loi codifient une série de principes qui ont toujours et doivent continuer de guider les organes de l'État du Québec, essentiellement le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, dans l'exercice de leurs compétences.
35. Autrement dit, ces dispositions rappellent des normes que l'Assemblée nationale et le gouvernement du Québec doivent respecter dans l'exercice de leurs pouvoirs existants;
36. Même si certains principes énoncés dans ces dispositions ont, de par leur nature, une vocation universelle, la Loi ne lie personne d'autre que l'Assemblée nationale et le gouvernement du Québec;
37. C'est l'État québécois qui s'oblige à respecter des principes fondamentaux qui existaient déjà par ailleurs et que l'Assemblée nationale et les gouvernements québécois, fédéralistes comme souverainistes, ont défendus et appliqués, notamment dans le cadre des trois référendums de 1980, 1992 et 1995;
38. Contrairement à ce que prétend le requérant, les dispositions contestées n'ont donc pas pour objet d'accroître les pouvoirs de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire lui donner des pouvoirs qu'elle n'aurait pas par ailleurs;
39. Les articles 1 à 5 et 13 de la Loi ne sauraient d'ailleurs être interprétés comme autorisant l'accomplissement de gestes jugés inconstitutionnels conformément au principe de la présomption de constitutionnalité des lois et celui correspondant de l'interprétation atténuée;

40. Essentiellement, la Loi réaffirme solennellement certains droits fondamentaux du peuple québécois de même que les responsabilités qui en découlent pour les organes de l'État québécois dans tous les domaines relevant de la compétence législative du Québec, c'est-à-dire dans les limites de sa souveraineté;
41. À l'égard de l'État québécois, la Loi agit de la même façon que la *Charte des droits et libertés de la personne*, mais concerne des droits politiques collectifs plutôt que des libertés et des droits civils et sociaux individuels;
42. Les obligations de l'État québécois découlant de la Loi sont des obligations de moyens et leur exécution demeure assujettie à l'ensemble des lois, règles et conventions applicables au Québec, incluant celles pouvant découler de la Constitution du Canada;
43. La Loi n'a pas pour objet d'identifier la multitude de choix qui pourraient être effectués par le peuple ni les divers moyens pour les mettre en œuvre et c'est pourquoi elle est silencieuse à cet égard;
44. En ce qui a trait aux articles 1 à 5 et 13 de la Loi, ils participent au fonctionnement des organes de l'État du Québec au même titre que d'autres dispositions de nature semblable que l'on retrouve, par exemple, dans la *Loi sur l'Assemblée nationale* (chapitre A-23.1) ou la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12);
45. Rien dans la Constitution du Canada n'interdit au gouvernement du Québec et à l'Assemblée nationale de codifier ces principes-cadres;
46. Il s'agit au contraire d'un exercice valide de la compétence constitutionnelle du Québec;
47. Les principes énoncés dans les dispositions contestées de la Loi ne sont d'ailleurs pas particuliers au Québec;
48. Par exemple, ils s'apparentent à ceux que l'on retrouve notamment dans le *Constitutional Referendum Act* (RSA 2000, c. C-25) de l'Alberta ou le *Referendum Act* (R.S.B.C. 1996, c. 400) de la Colombie-Britannique;
49. Aussi, plusieurs des principes énoncés dans la Loi et le type de formulations utilisés pour les articuler se retrouvent dans de nombreux textes constitutionnels à travers le monde, qu'il s'agisse de constitutions nationales ou de constitutions d'entités fédérées, tel qu'il appert notamment du certificat établi par le professeur Williams, juriste en droit américain, ainsi que du certificat établi par le professeur Niedobitek, juriste en droit allemand, produits au soutien des présentes respectivement sous les cotes PGQ-1 et PGQ-2;

50. Le recours du requérant est mal fondé en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

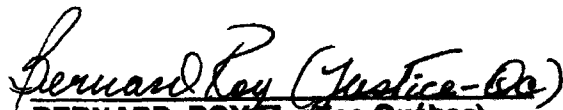
ACCUEILLIR la présente défense;

CONFIRMER la validité constitutionnelle des articles 1 à 5 et 13 de la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*;

REJETER la requête du requérant;

LE TOUT, avec dépens.

Montréal, le 15 mai 2013


BERNARD, ROY (Justice-Québec)
Procureurs de l'intimé

COUR SUPÉRIEURE
CANADA Province de Québec District de Montréal
C.S. 500-05-065031-013 KEITH OWEN HENDERSON Requérants c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, Intimé et PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, Mis en cause
DÉFENSE
Copie
ME JEAN-YVES BERNARD / BB1721 Bernard, Roy (Justice-Québec) N/☎: 2001-08980 Contentieux de Montréal 1, Notre-Dame est, # 8.00 Montréal, Qc / H2Y 1B6 Tél.: (514) 393-2336 Fax: (514) 873-7074